



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/43

27 mars 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-trente-neuvième session  
Genève, 20-23 juin 2006  
Point 4.2.6 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE COMPLÉMENT 2  
À LA SÉRIE 10 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13  
(Freinage)**

Soumis par le Groupe de travail de roulement et freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa cinquante-neuvième session et il a été soumis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/59, paras. 5 et 6). Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2006/5 et ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2006/6, non modifiés et sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2004/19/Rev.2, tel que modifié par le paragraphe 6 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.2.2.13., modifier comme suit:

«5.2.2.13. Les remorques de la catégorie O<sub>3</sub> doivent être équipées d'un système de freinage antiblocage conforme aux prescriptions de l'annexe 13 du présent Règlement. Quant aux remorques de la catégorie O<sub>4</sub>, elles doivent être équipées d'un système de freinage antiblocage conforme aux prescriptions de la catégorie A énoncées à l'annexe 13 du présent Règlement.».

Annexe 19.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«5.1.2 Les prescriptions découlant des essais effectués sur des remorques de la catégorie O<sub>4</sub> valent aussi pour les remorques de la catégorie O<sub>3</sub>.».

Paragraphe 5.4.1.2.1., modifier comme suit:

«5.4.1.2.1 Charge par essieu – La ou les remorques à l'essai doivent être chargées de manière telle que la charge par essieu soit égale à  $2\,500 \pm 200$  kg ou à  $35\% \pm 200$  kg de la charge statique admissible, si cette seconde valeur est moins élevée.».

Paragraphe 5.4.1.2.2., modifier comme suit:

«5.4.1.2.2 Il faut veiller à ce que le système antiblocage fasse un cycle complet pendant toute la durée des essais dynamiques définis au paragraphe 6.1.3 de l'annexe 13 du présent Règlement.».

Annexe 19 – Appendice 5.

Paragraphe 2.5., modifier comme suit:

«2.5 Champ d'application en fonction du type de suspension:  
Suspension pneumatique: Tout type de suspension pneumatique à bras longitudinal avec équilibrage  
Autres suspensions: À définir au moyen de la mention du fabricant, du modèle et du type (avec ou sans équilibrage).».

-----